



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-133

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

MANDAT SPECIAL A THIERRY REPENTIN ET MICHEL CAMOZ POUR UN DEPLACEMENT A KORCE EN
ALBANIE

Dans la perspective du développement de son action internationale, la Ville de Chambéry ouvre une nouvelle coopération solidaire avec la Ville de Korçë en Albanie. Afin de mettre en place les premières actions entre les deux villes, il est prévu une mission d'élus et de techniciens de la Ville 15 au 19 juillet 2024.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 31 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant qu'un mandat spécial doit être octroyé aux élus concernés par des déplacements à l'international,

Considérant que les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Accorde un mandat spécial à Thierry Repentin et à Michel Camoz pour une mission à Korçë en Albanie du 15 au 19 juillet 2024.

ARTICLE 2° :

Précise que la présente Décision vaut ordre de mission.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-133

Objet de l'acte : MANDAT SPECIAL A THIERRY REPENTIN ET MICHEL CAMOZ POUR UN DEPLACEMENT A KORCE EN ALBANIE

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 6 - Exercice des mandats locaux 2 - Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus

Date de l'acte : 17 juin 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240617-lmc1H31758H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31758H1

Date de transmission en Préfecture : 18 juin 2024

Date de réception en Préfecture : 18 juin 2024

Publication : du 18 juin 2024 au 19 août 2024